



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 166-0003

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes DFCI (défense des forêts contre l'incendie) F 34 et F 39 bis, situées respectivement sur les communes de Saint-Martin de Fenouillet et de Fenouillet, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement sur ces pistes déjà existantes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) des Fenouillèdes actualisé, et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA) le 15 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Martin de Fenouillet en date du 13 avril 2022 ;

VU la délibération de la commune de Fenouillet en date du 22 septembre 2022 ;

VU les avis favorables de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en dates des 22 octobre 2020 et 11 octobre 2022 relatifs à l'établissement de cette servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023044-0002 du 13 février 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 20 février 2023 au 20 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 avril 2023 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Fenouillèdes ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser les équipements DFCI concernés sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité ainsi que la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, et destinée à assurer la réalisation des travaux d'aménagement, est établie sur l'emprise des pistes DFCI existantes n° F 34 et F 39 bis.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte, au profit des communes de Saint-Martin de Fenouillet et de Fenouillet, chacune en ce qui la concerne sur son territoire communal, de ses mandataires ou prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entre ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Saint-Martin de Fenouillet et de Fenouillet. À l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires de Saint-Martin de Fenouillet et de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

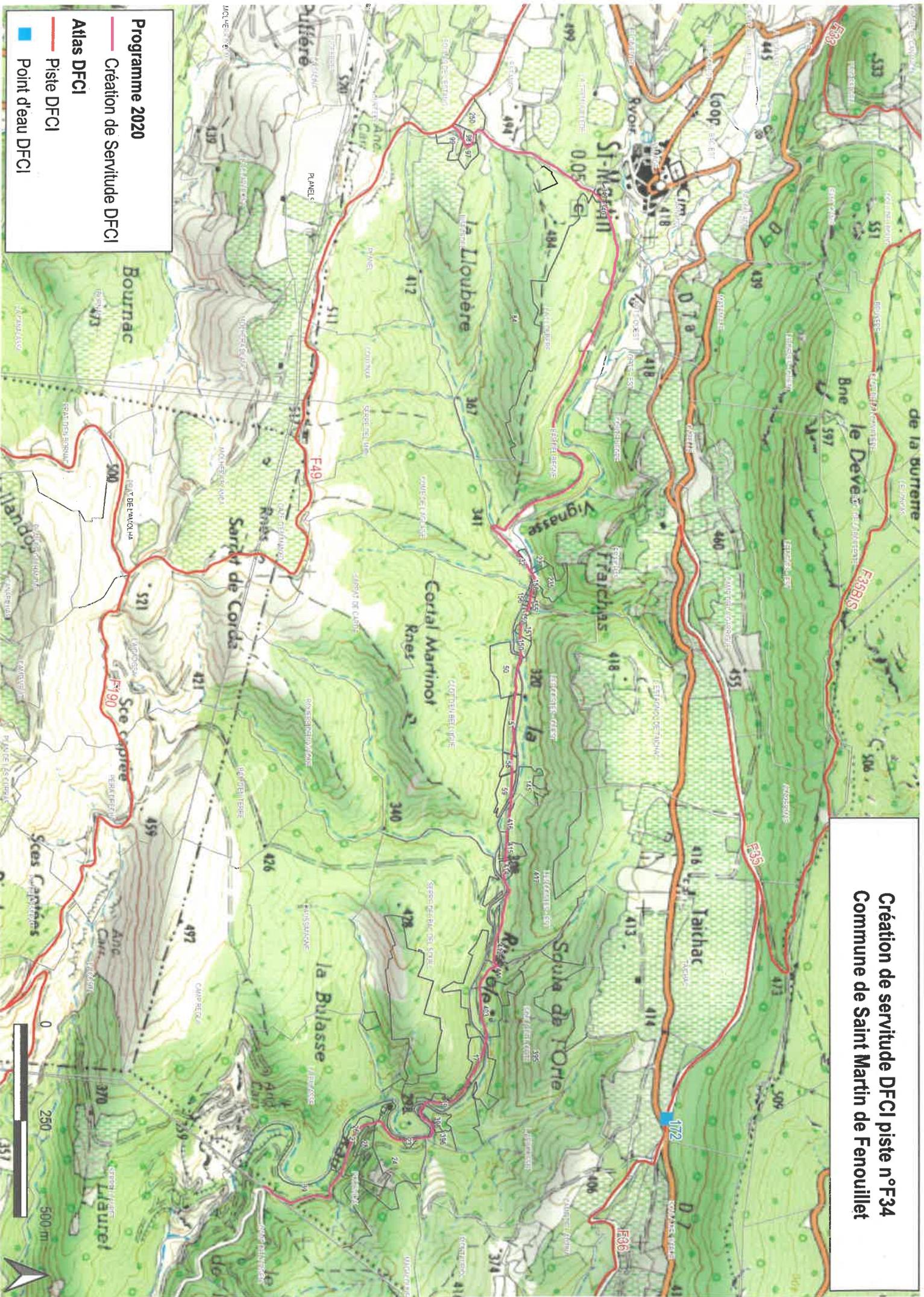
Fait à Perpignan, le **15 JUIN 2023**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

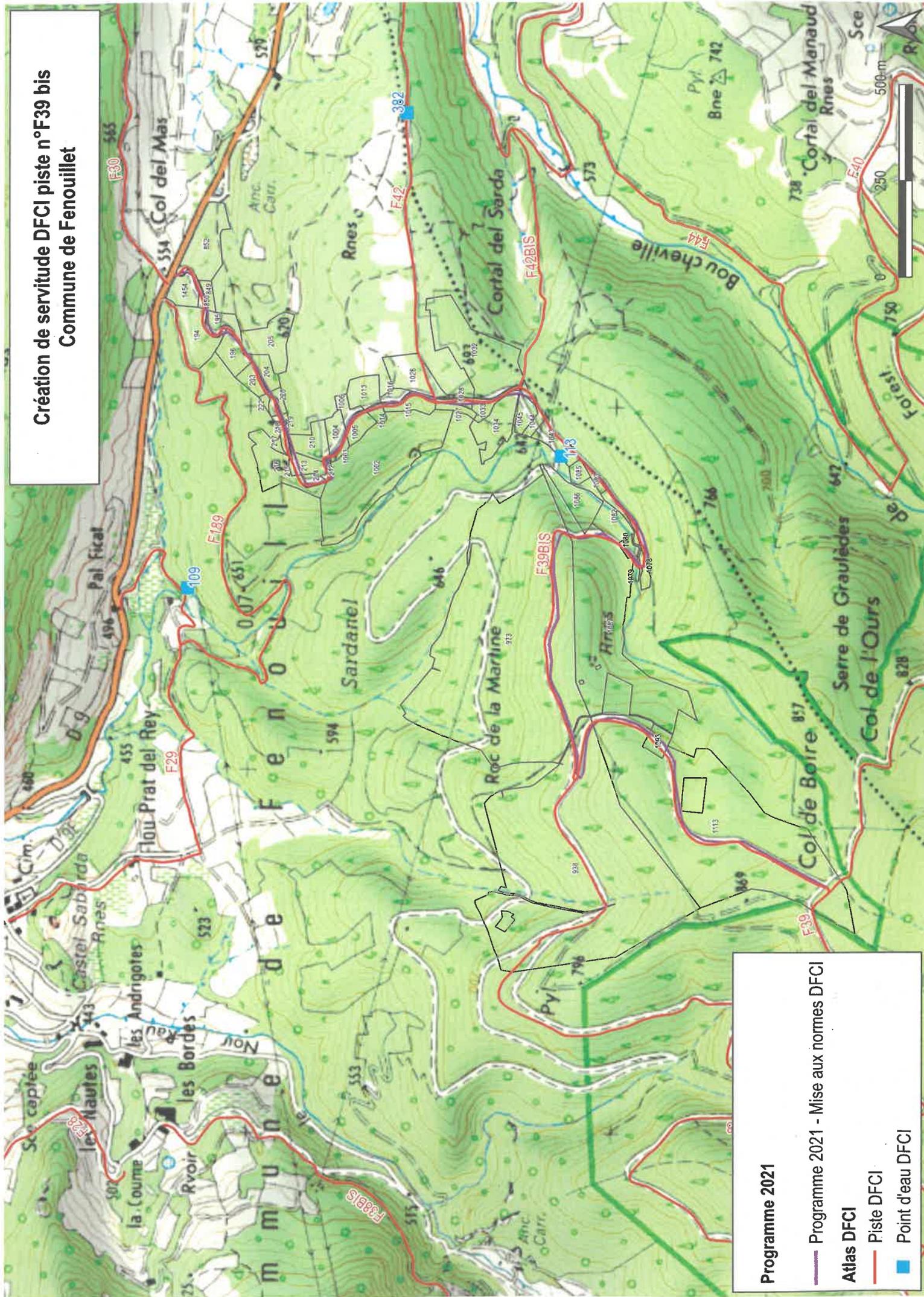
Création de servitude DFCI piste n°F34 Commune de Saint Martin de Fenouillet



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
 CREATION DE SERVITUDE PISTE DFCI N°F34
 COMMUNE DE SAINT MARTIN DE FENOUILLET**

Section	N°	Superficie m2
AD	145	6510
AD	150	2540
AD	151	2000
AD	152	880
AD	153	205
AD	155	217
AD	156	205
AD	157	600
AD	158	920
AH	17	5125
AH	19	4310
AH	23	975
AD	235	7085
AD	237	790
AH	24	25405
AK	250	5275
AH	26	5190
AH	27	9220
AH	28	1045
AI	32	1090
AK	340	835
AK	347	1661
AH	39	53690
AE	395	97505
AE	396	3445
AE	397	1305
AE	398	3790
AH	4	200050
AE	403	11820
AE	411	7665
AE	413	3450
AE	414	1910
AE	415	3800
AE	416	2235
AE	417	84755
AI	50	11390
AI	51	6395
AI	58	2345
AI	59	4440
AK	84	132120
AK	97	2945
AK	98	1310
AK	99	4845

**Création de servitude DFCI piste n°F39 bis
Commune de Fenouillet**



Programme 2021

— Programme 2021 - Mise aux normes DFCI

Atlas DFCI

— Piste DFCI

■ Point d'eau DFCI

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE PISTE DFCI N°F39 bis
COMMUNE DE FENOUILLET

Page 1/2

Section	N°	Superficie m2
B	194	13645
B	195	4550
B	196	6960
B	203	4120
B	204	4495
B	205	13100
B	210	7885
B	211	84
B	212	300
B	213	4295
B	214	1845
B	215	680
B	216	13485
B	217	910
B	218	1885
B	219	630
B	220	1580
B	221	1095
B	222	830
B	849	2140
B	850	805
B	852	17650
B	938	231340
B	973	275305
B	1002	62080
B	1003	1035
B	1004	4625
B	1005	4290
B	1006	2905
B	1013	6985
B	1014	1780
B	1015	5070
B	1016	2060
B	1026	12325
B	1027	2775
B	1028	1185
B	1032	35605
B	1033	3495
B	1034	13040

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CREATION DE SERVITUDE PISTE DFCI N°F39 bis
COMMUNE DE FENOUILLET

Page 2/2

Section	N°	Superficie m2
B	1043	5500
B	1044	2820
B	1045	4210
B	1078	2010
B	1079	1020
B	1080	1920
B	1082	2175
B	1083	1295
B	1085	2565
B	1086	10040
B	1087	86520
B	1093	4220
B	1113	175340
B	1454	6560